

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/40_2020

Lausanne, le 8 octobre 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 juillet 2020 ([2C 408/2020](#))

Détention pour insoumission pendant la pandémie de Corona

La détention pour insoumission d'une personne étrangère doit être levée lorsque, dans le cas concret, un départ est objectivement impossible dans un délai prévisible en raison de la pandémie de Corona. Peu importe que la personne concernée, placée en détention pour insoumission, ait coopéré ou non à l'obtention des papiers ou à la constatation de son identité. Le Tribunal fédéral lève la détention pour insoumission d'un ressortissant malien.

L'Office des migrations du canton de Zurich a prononcé en 2019 le renvoi d'un homme originaire du Mali à la suite de la non-entrée en matière sur sa demande d'asile et l'a placé en détention en vue du renvoi. Après la prolongation de celle-ci, une détention pour insoumission a été ordonnée, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises. Contre la décision de prolongation d'avril 2020, l'homme a formé un recours, que le Tribunal administratif zurichois a, pour l'essentiel, rejeté en mai dernier.

Le Tribunal fédéral admet le recours du détenu et ordonne sa libération de la détention pour insoumission. Pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures pour atteindre ce but, la détention pour insoumission constitue le dernier moyen permettant d'aboutir à ce qu'une personne étrangère présente illégalement soit renvoyée, y compris contre sa volonté, dans son pays d'origine. La détention pour insoumission est axée sur la coopération de la personne concernée avec les autorités (obtention des papiers, clarification de l'identité, départ). Le critère déterminant pour la levée de la détention pour

insoumission en raison de la pandémie de Corona est de savoir si finalement un départ sera objectivement possible ou non dans un délai prévisible. Comme le Tribunal fédéral l'a récemment souligné en lien avec l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion compte tenu de la pandémie de Corona, chaque cas doit être apprécié sur la base des circonstances concrètes. Dans ce contexte, contrairement à l'avis de l'instance précédente, il n'est pas décisif que la personne concernée ait coopéré pendant la détention pour insoumission à l'obtention des papiers ou à la constatation de son identité.

Dans le cas concret, un départ de l'intéressé se heurte à l'impossibilité temporaire d'un retour au Mali dans un délai prévisible. Dès lors qu'en raison du Corona, aucun vol n'a lieu ou qu'il existe des interdictions d'entrée ou de sortie, l'intéressé ne peut ni se rendre de son propre gré au Mali, ni être contraint par les autorités d'y retourner. Il existe ainsi des obstacles techniques qui empêchent un retour, même si la personne coopère. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a certes indiqué dans son rapport officiel que de premiers pays africains avaient entre temps repris les vols et que l'on pouvait en déduire que d'autres pays, dont le Mali, suivraient. Il s'agit toutefois de simples suppositions, qui ne permettent pas de justifier dans le cas d'espèce un maintien de la détention pour insoumission.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 octobre 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C_408/2020](#).